

COMPTE RENDU

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEUZEVILLE

SEANCE du JEUDI 20 OCTOBRE 2022 à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Joël COLSON, Maire.

Etaient Présents : Mmes et MM. COLSON, CHÂRON, GUESDON, GUEST, CARPENTIER, STRICHER, DINE, BEIGBEDER, GIRARD, PALOTAI, NOËL, BRASY, BAILLEMONT, MERCIER, ELEXHAUSER, BOSCHER, LUCAS, CANTAIX, FERREUX, LEGAN, MAGDELAINE, DELANNEY, PAILLER, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient Absents : Mmes et MM. JOLY, LE DANTEC, GUIRAUD, NATTAGH, excusés

Procurations : Mme JOLY à M. CARPENTIER, M. LEDANTEC à M. COLSON, M. GUIRAUD à Mme DELANNEY.

M. Thomas ELEXHAUSER a été élu secrétaire,

Le compte-rendu du conseil municipal du 30 Juin 2022 été adopté sans observation

46/2022 – FIXATION DES TARIFS 2023

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 23 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. CARPENTIER, Mme JOLY, M. BOSCHER)

Vu l'avis de la commission des finances

Après en avoir délibéré,

FIXE ainsi qu'il suit les différents tarifs applicables à compter du 01 JANVIER 2023 :

LOCATION DES SALLES : HALLE AUX BLES ET SAINT HELIER :

- Associations locales (manifestation à but lucratif)

- Familles Beuzevillaises :

Location sans matériel : 135,00 €

Location avec matériel : 245,00 €

Location par jour supplémentaire : 110,00 €

- Entreprises, Associations et Familles hors Commune :

Location sans matériel : 370,00 €

Location avec matériel : 470,00 €

Location par jour supplémentaire : 135,00 €

- Réunions à but lucratif,

- Réunions politiques (3 jours maximum) : 750,00 €

- Forfait chauffage (1er Nov/30 Avril) : 120,00 €

- Forfait nettoyage (en cas de ménage insuffisant) : 100,00 €

- Caution : 150,00 €

LOCATION DE LA SALLE Guy MAREST :

Location sans matériel

- Associations locales et Familles Beuzevillaises : 100,00 €

- Entreprises, Associations et Familles hors Commune :	155,00 €
- Forfait chauffage (1er Nov/30 Avril) :	67,00 €
- Caution :	150,00 €
- Forfait nettoyage (en cas de ménage insuffisant) :	72,00 €

LOCATION DES SALLES DE LA MAIRIE :

- Associations et familles Beuzevillaises (gratuit)	
- Caution :	150,00 €
- Salle de réunion (la journée)	60,00 €

CAUTION POUR LA REMISE EN ETAT DES JARDINS COMMUNAUX

REPLACEMENT D'UN BADGE D'ACCES OU CLES (en cas de perte)

100,00 €

REPAS CANTINE SCOLAIRE :

Tarif du repas en fonction du quotient familial de la CAF :

- De 0 à 1000 €	0,50 €
- De 1001 € à 1800 €	1,00 €
- Plus de 1800 €	3,45 €
- Enfants mercredi midi (Com. Communes)	5,90 €
- Enfants hors commune :	5,90 €

DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Ventes sur la voie publique (outillage, ...)	135,00 €
Trottoirs, terrasses/commerçants / le m ² / an (toute fraction de m ² comptant pour 1 m ²)	17,00 €

CIMETIERE :

- Concession trentenaire de terrain (2 m ²)	325,00 €
- Concession trentenaire de terrain (1 m ²)	160,00 €
- Concession (15 ans) columbarium	400,00 €
- Concession (30 ans) columbarium	600,00 €
- Concession (15 ans) caverne	200,00 €
- Concession (30 ans) caverne	300,00 €

CONTRIBUTION POUR UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES PAR LE COLLEGE

- Forfait annuel	3 892,00 €
------------------	------------

PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1 participation par branchement individuel (ou tranche de 5 logements au maximum pour les collectifs)	2 750,00 €
--	------------

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

- abonnement annuel	10,50 €
- redevance proportionnelle / m ³	1,22 €

ETUDES SURVEILLEES

- école élémentaire	1,80 €
---------------------	--------

BOURSE COMMUNALE D'ETUDE

- enseignement supérieur (1 bourse/année)	350,00 €
- apprentissage (1/cycle)	350,00 €
- enseignement prof. avec achat trousseau (1/cycle)	350,00 €

LIVRET D'EPARGNE AUX NOUVEAUX-NÉS

- ouverture d'un livret d'épargne / nouveaux-nés <i>(au choix des parents parmi les agences beuzevillaises)</i>	50,00 €
--	---------

HEBERGEMENT CHIENS ERRANTS/CHENIL

- Forfait prise en charge	45,00 €
- Hébergement à la journée	20,00 €

DROIT DE PLACE / MARCHE HEBDOMADAIRE (en attente du renouvellement du contrat)

Le mètre linéaire de façade (pour une profondeur maximale de 3 mètres) :

- Commerçants abonnés
- Commerçants non abonnés
- Droit de raccordement électrique par prise utilisée
- Redevance d'animation et de communication

<u>PRIME A LA CREATION DE NOUVEAUX COMMERCES</u>	2.200,00 €
---	------------

47/2022 – PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES

Monsieur le Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit que les communes de résidence qui ont donné leur accord à l'inscription d'enfants dans d'autres communes sont tenues de participer aux frais de fonctionnement des écoles des communes d'accueil. Dans certains cas dérogatoires prévus par décret, l'accord du Maire n'est toutefois pas requis.

Pour répondre à une injonction de scolarisation de la direction académique pour un élève domicilié sur la commune de Bouleville, il convient de fixer cette participation qui ne peut être supérieure aux dépenses réellement supportées et rappelées ci-après (2021).

La réglementation prévoit que les communes d'accueil et de résidence doivent convenir d'un accord sur le montant de cette participation (étant rappelé que les dépenses 2021 ont été impactées par la crise du Covid).

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 22 voix pour, 2 voix contre (M. BOSCHER, Mme LEGAN) et 2 abstentions (Mme MERCIER, Mme LUCAS)

Vu les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation

Vu l'avis de la commission des finances

Après en avoir délibéré,

FIXE la participation ainsi qu'il suit :

Classes maternelles effectif de 140 élèves :

- 012 charges de personnels	316 681 €
- 011 charges générales	55 893 €
- 013 remboursements divers	- 53 429 € 319 145 € soit un coût par élève de 2279 €.

Classes élémentaires et spécialisées effectif de 283 élèves :

- 012 charges de personnels	223 967 €
- 011 charges générales scolaires	84 935 €
- 013 remboursements divers	4 442 € 304 460 € soit un coût par élève de 1075 €.

48/2022 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPHB – PRISE DE COMPETENCE ANIMATION
ITEM 12 DU L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application d'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »

Monsieur le Maire rappelle également que les conditions de majorité mentionnées dans l'article L5211-17 du CGCT sont les suivantes : « *Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.* »

Ainsi, le Président de la CCPHB, en séance le 27 septembre 2022 a rappelé que la compétence de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire de la CCPHB. Cette compétence comprend uniquement quatre des douze items listés à l'article L.211-7-I du code de l'environnement (soit uniquement les missions n°1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7-I).

Les autres items listés à l'article L.211-7-I du code de l'environnement ne font pas partie de la compétence GEMAPI de la CCPHB et sont des items facultatifs que les collectivités peuvent ou non choisir d'exercer. La CCPHB sollicite le transfert d'un de ces items facultatifs, à savoir l'item n°12 de l'article L.211-7-I du code de l'environnement.

L'item n°12 de l'article L.211-7-I du code de l'environnement à la CCPHB est rédigé comme suit et concerne : « *L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.* »

La CCPHB sollicite le transfert de cet item d'animation et de concertation pour plusieurs raisons.

D'une part, la CCPHB a adhéré au syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN). Le SMGSN est composé de 9 EPCI (8 à partir du 1er janvier 2023) et de 2 Départements (Seine-Maritime et Eure). Ce syndicat de préfiguration s'est créé en janvier 2019 pour une durée de 3 ans afin de porter des études visant à définir les contours d'une future gouvernance globale de la Seine Normande. L'objectif étant d'arriver à une gouvernance opérationnelle au 1er janvier 2023.

Ce syndicat va donc évoluer au 1^{er} janvier 2023 vers un syndicat opérationnel (syndicat mixte à la carte) qui exercera les compétences suivantes :

- 2 compétences obligatoires : Planification stratégique et animation GEMA (5.1) et Gestion des milieux aquatiques en lit mineur (5.2) ;
- 3 compétences optionnelles (au choix de chaque membre du syndicat) : Animation sur la prévention des inondations (5.3.1), Gestion des systèmes de protection et des ouvrages connexes (5.3.2) et Gestion des milieux aquatiques en lit majeur (5.3.3).

La compétence obligatoire « Planification stratégique et animation GEMA » et la compétence optionnelle « Animation sur la prévention des inondations » (que la CCPHB envisage de confier au syndicat) sont en grande partie basées sur l'item n°12 de l'article L.211-7-I du code de l'environnement. Pour que le syndicat puisse exercer ces deux compétences, il faut donc que lui soit transférée la compétence « item n°12 de l'article L.211-7-I du code de l'environnement » par ses membres.

Pour que la CCPHB puisse transférer cette compétence « item n°12 de l'article L.211-7-I du code de l'environnement » au syndicat, il faut donc préalablement qu'elle en soit titulaire.

D'autre part, le périmètre d'intervention géographique du syndicat ne couvrant pas tout le territoire de la CCPHB, le transfert de la compétence « item n°12 de l'article L.211-7-I du code de l'environnement » à la CCPHB lui permettra également d'assurer en propre des missions d'animation en matière de milieux humides et aquatiques (suivi du SAGE de la Risle, animation rivières et zones humides...).

M. le Maire donne lecture à l'assemblée de la proposition de modification des statuts de la CCPHB au titre des compétences facultatives qui seront en conséquence ainsi complétés :

« Grand cycle de l'eau :

12. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Ce qui inclut : la compétence de suivi du SAGE et de participation aux missions d'un EPTB ; le secrétariat et l'animation d'un contrat de milieux. » ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts actuels de la CCPHB entérinés par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2022 approuvant à l'unanimité la modification statutaire ci-dessus ;

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE la modification des statuts de la CCPHB comme présentée ci-dessus ;

CHARGE M. le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux services de la CCPHB ;

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

49/2022 – SIGNATURE DE LA CONVENTION ORT - PETITES VILLES DE DEMAIN - CCPHB

Lauréate de l'Appel à Manifestation d'intérêt "petites villes de demain", Beuzeville, aux côtés de la CCPHB et de Honfleur, a signé la convention d'adhésion au programme le 5 mai 2021. Elle disposait de 18 mois à compter de cette date pour rédiger et signer une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

L'ORT de Beuzeville se place dans la convention cadre du programme Petites Villes de Demain, co-signée par la CCPHB et Honfleur en tant que ville centre de l'EPCI. La ville de Honfleur ayant signé une convention d'ORT le 2 décembre 2021, la convention cadre valant convention d'ORT pour la ville de Beuzeville est un avenant de la convention d'ORT de Honfleur.

La convention cadre du programme Petites Villes de Demain fixe les interventions de l'EPCI. L'ORT, quant à elle, fixe le périmètre d'intervention et le plan d'actions sur le territoire. Elle a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux, ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

La convention d'ORT prévoit plusieurs actions avec un calendrier, un opérateur et le plan de financement déterminés. Elle fixe également un périmètre. Sa durée est fixée pour 5 ans minimum.

Depuis le 5 mai 2021, la ville a travaillé à la définition de son périmètre ORT en cohérence avec son projets urbain, à l'évolution et à la maturation des projets du plan d'actions. La maîtrise d'ouvrage des actions peut être la ville, l'EPCI ou un portage partagé suivant les compétences et les besoins de mutualisation.

Ainsi le plan d'actions est composé de la manière suivante :

- **Orientation 1** : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
- **Orientation 2** : Favoriser un développement économique, touristique et commercial équilibré
- **Orientation 3** : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
- **Orientation 4** : Mettre en valeur le patrimoine et développer le tourisme
- **Orientation 5** : Fournir l'accès aux équipements et services publics
- **Orientation 6** : Placer la transition écologique au cœur du projet

Orientation	Description succincte	Porteur	Calendrier de réalisation
1	Mise en œuvre d'une OPAH-RU	CCPHB	2022-2026
2	Définition d'une stratégie commerciale	CCPHB	2023
	Mise en place d'un observatoire du commerce	CCPHB	2023-2024
	Formation des commerçants et artisans au numérique	CCPHB	2023-2026
	Création d'une boutique éphémère	Commune de Beuzeville	2024-2025
	Mise en œuvre du droit de préemption dans les locaux commerciaux et artisanaux	Commune de Beuzeville	2023-2024
	Recrutement d'un manager de centre-ville	Ville de Honfleur / Commune de Beuzeville	2023-2025
3	Plan de mobilité	CCPHB	2021-2023
4	Réhabilitation du manoir anglo-normand du centre-ville	Commune de Beuzeville	2021-2025
	Rénovation thermique, réfection des façades et mise en lumière de l'église Saint-Héliér	Commune de Beuzeville	2024-2025
5	Création d'un espace France Service à Beuzeville	CCPHB	2022
	Création d'un pôle de services publics	Commune de Beuzeville	2022-2025
	Réaménagement du restaurant scolaire	Commune de Beuzeville	2023-2025
6	Projet Alimentaire de Territoire	CCPHB	2023-2025
	Création d'un parc rafraichissant	Commune de Beuzeville	2022-2025
	Renaturation de la cour d'école	Commune de Beuzeville	2023-2025
	Réhabilitation thermique et sécurité des bâtiments scolaires du cycle 3	Commune de Beuzeville	2023-2025

Le plan d'actions pourra être financé par des fonds d'Etat (DETR, FNADT), de la Région (contrat de territoire, FRADT), du département (contrat de territoire et appels à projets), LEADER... Les actions seront à inscrire dans les nouvelles politiques de contractualisation devant toutes être renouvelée à compter de 2023.

Ce plan d'actions pourra évoluer pour répondre au mieux au projet de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu la candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Petites Villes de Demain » déposée par la CCPHB pour les villes de Honfleur et de Beuzeville,

Vu le courrier informant de la sélection des candidatures de Honfleur et de Beuzeville au programme,

Vu la convention d'adhésion au programme signée le 5 mai 2021,

Vu le projet de convention cadre « Petites Villes de Demain » portant avenant à la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire signée le 2 décembre 2021 par Honfleur, ville-centre et valant convention d'Opération de Revitalisation de Territoire pour la commune de Beuzeville,

Vu l'avis de la commission des finances
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention d'ORT susvisée et son périmètre associé

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de cette convention

AUTORISE le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération

50/2022 – MON LOGEMENT 27 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET MODIFICATION DES STATUTS

Le conseil d'administration de Monlogement27 du 27 juin 2022 a arrêté les termes de l'augmentation de capital de Monlogement27 afin de rétablir l'équilibre de 85/15% entre la part du capital public et celui du privé et mettre fin au prêt d'actions du département de l'Eure au profit de la caisse des dépôts et consignations. Le conseil d'administration de la SEM MonLogement27, propose de procéder à une augmentation de capital en numéraire dont le montant serait fixé à 1 433 360 euros, ce qui aurait pour effet de porter le capital de 16 590 592 euros à 18 023 952 euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2022 doit valider cette augmentation.

En tant qu'actionnaire de la société d'économie mixte MonLogement27 (10 actions) et conformément à l'article L1524-1 du CGCT, le conseil municipal doit délibérer sur cette modification de capital.

A l'issue de cette augmentation de capital, le pourcentage détenu par la commune de Beuzeville dans le capital social de la SEM MonLogement27 demeurera inchangé compte tenu de sa faible participation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;

Vu le Code de commerce ;

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de l'augmentation de capital en numéraire, réservée à :

- La Caisse des Dépôts et Consignations à concurrence de 48 456 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 775 296 euros,
- Action Logement Immobilier à concurrence de 37 298 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 596 768 euros,
- La Caisse d'Épargne à concurrence de 3 831 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 61 296 euros, ce qui aurait pour effet de porter le capital de 16 590 592 euros à 18 023 952 euros.

APPROUVE la modification des articles 6 et 11 des statuts de la SEM MonLogement27 relatifs au capital social et aux droits et obligations attachés aux actions et la création d'un article 6 Bis stipulant des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR)

AUTORISE M. le Maire à l'assemblée générale extraordinaire de la SEM MonLogement27 à voter en faveur des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

NOTE M. le Maire de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

51/2022 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Compte tenu du départ en retraite de trois agents, il convient de procéder à la modification du tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

N° Poste : CREATIONS au 01/11/2022

Catégorie C

n° 39 : Adjoint Technique à TC

N° Poste : SUPPRESSIONS au 01/11/2022

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 11/10/2022

Catégorie C

n° 39 : Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe TC

n° 38 : Adjoint Technique à TC

n° 38 : Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe TC

N° Poste : CREATION au 01/01/2023

N° Poste : SUPPRESSION au 01/01/2023

Catégorie C

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 11/10/2022

Catégorie C

n° 19 : Adjoint Technique à TC

n° 19 : Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe TC

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'avis du comité technique en date du 11 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à la modification du tableau des effectifs tel que présenté.

52/2022 – ACCUEIL D'ELEVES EN APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation pour les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

La mairie a été sollicitée afin d'accueillir un jeune en apprentissage au sein du service des espaces verts.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 11 octobre 2022,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure un contrat d'apprentissage afin d'accueillir un jeune en CAPA Jardinier Paysagiste au service des espaces verts à compter du 1^{er} novembre 2022, conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Services Techniques – Espaces verts	1	CAPA Jardinier Paysagiste	2 ans

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

AUTORISE la possibilité d'accueillir dans tout autre domaine et pour tout autre diplôme toute personne concernée par le dispositif d'alternance à compter du 1^{er} novembre 2022.

53/01/2022 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

En cas de déplacements prévu par un ordre de mission, en dehors de sa résidence administrative et pour les besoins du service, les frais engendrés par ceux-ci peuvent être remboursés si l'agent en fait la demande.

Des avances sur le remboursement des frais peuvent également être accordées si l'agent en fait la demande.

Si les frais de transport sont remboursés soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue, il est nécessaire que le conseil municipal délibère en ce qui concerne les frais de repas et d'hébergement.

Pour les frais de repas, ceux-ci peuvent être pris en charge de manière forfaitaire ou en fonction des frais réellement payés par l'agent. Ces conditions de prise en charge sont fixées par délibération dans chaque collectivité.

En cas de remboursement forfaitaire, le montant du forfait est défini par délibération dans la limite de 17,50 € par repas. Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut aussi prévoir, pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé. Toutefois, cela ne doit pas conduire à rembourser à un agent plus que ce qu'il a réellement dépensé.

En cas de prise en charge des frais de repas réellement engagés par l'agent, le remboursement reste toutefois plafonné à 17,50 € déduction faite, le cas échéant, de la participation employeur au titre des chèques déjeuners.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande.

Pour les frais d'hébergement, ceux-ci peuvent être pris en charge de manière forfaitaire.

Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement		
Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse.	90 €
	Dans une autre commune	70 €

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut aussi prévoir, pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé. Toutefois, cela ne doit pas conduire à rembourser à un agent plus que ce qu'il a réellement dépensé.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code de la fonction publique : article L723-1

Vu le Décret n°92-566 du 25 juin 1992 relatif au frais de déplacement des fonctionnaires et agents hospitaliers sur le territoire métropolitain

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654

Vu l'avis de la commission finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer une prise en charge forfaitaire plafonnée pour les frais de repas et d'hébergement, déduction faite, le cas échéant, de la participation employeur au titre des chèques déjeuners.

53/02/2022 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

En cas de déplacements prévu par un ordre de mission, en dehors de sa résidence administrative et pour les besoins du service, les frais engendrés par ceux-ci peuvent être remboursés si l'agent en fait la demande.

Des avances sur le remboursement des frais peuvent également être accordées si l'agent en fait la demande.

Pour les frais d'hébergement, ceux-ci peuvent être pris en charge de manière forfaitaire.

Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement		
Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse.	90 €
	Dans une autre commune	70 €

Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut aussi prévoir, pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé. Toutefois, cela ne doit pas conduire à rembourser à un agent plus que ce qu'il a réellement dépensé.

Le déplacement du directeur culture et communication au festival d'Avignon durant trois jours en juillet 2022, a entraîné un dépassement de 80,56 € par rapport au forfait des frais d'hébergement de 70 € soit 210 €. En conséquence, l'agent demande le remboursement du dépassement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu le Code de la fonction publique : article L723-1

Vu le Décret n°92-566 du 25 juin 1992 relatif au frais de déplacement des fonctionnaires et agents hospitaliers sur le territoire métropolitain

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654

Vu l'avis de la commission finances,

Vu la délibération n°53/01/2022 du 20 octobre 2022 fixant les modalités de remboursement des frais de mission.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de rembourser le dépassement de 80,56 € à l'agent.

54/2022 – RECENSEMENT DE POPULATION 2023 - RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

La Commune de BEUZEVILLE va faire l'objet d'un recensement de population du 19 janvier au 18 février 2023 pour lequel l'Etat attribue une dotation forfaitaire de l'ordre de 10.000 euros. (à préciser)

L'organisation de la collecte nécessite de recruter 12 agents recenseurs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu l'avis de la commission finances,

Après en avoir délibéré,

FIXE les modalités de rémunération des agents recenseurs ainsi qu'il suit :

- feuille de logement 1,35 euro
- bulletin individuel 2,00 euros
- remboursement des frais de déplacement pour les agents appelés à utiliser leur véhicule personnel.

55/2022 – CONTRAT DE CONCESSION POUR LES MARCHES HEBDOMADAIRES ET ANIMATION ANNUELLE – PRINCIPE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du marché hebdomadaire confiée à la SAS « Les Fils de Mme GERAUD » expire le 31 décembre prochain.

En complément de la délibération prise par le conseil municipal en date du 30/06/2022, une troisième procédure est envisageable pour l'exploitation du marché hebdomadaire à savoir le marché public de service.

A ce titre, il revient au conseil municipal de se prononcer sur le mode de gestion à retenir.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu l'avis de la commission des finances,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de retenir le mode de gestion déléguée par le biais de la passation d'un marché public de services.

56/2022 – EPFN - CONVENTION POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DU MANOIR ET PARC RAFRAÎCHISSANT

Dans le cadre du projet d'aménagement du parc rafraîchissant et de la réhabilitation du manoir, l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) envisage de subventionner ce projet par la prise en charge des travaux de démolition et de réhabilitation du clos et du couvert du manoir et de ses annexes, à hauteur de 80 %.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu l'avis de la commission des finances,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention à intervenir.

57/2022 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2023 POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DU MANOIR ET PARC RAFRAÎCHISSANT

Après l'acquisition du manoir puis les terrains situés à l'arrière du parc, la commune de Beuzeville souhaite réhabiliter l'ancien manoir anglo-normand en maison des services publics ainsi que ses dépendances et créer, à l'arrière, un grand parc rafraîchissant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu l'avis de la commission des finances,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR 2023, au taux maximum pour l'ensemble de ce projet.

58/2022 – FIXATION D'UN LOYER POUR LE COMMERCE RELAIS HORS DISPOSITIF DE LA BOUTIQUE TEST

Par délibération en date du 06 décembre 2018, le conseil municipal avait décidé d'adhérer au dispositif « Boutique Test » mis en œuvre par le Département de l'Eure et la Chambre de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie.

Cette dernière est chargée de sélectionner le porteur de projet qui viendra s'implanter pour une durée de 3 ans au sein de ce commerce relais en bénéficiant d'un loyer peu élevé afin de lancer sa nouvelle activité.

Le 24 juin 2021, le conseil municipal a fixé le loyer mensuel du commerce ainsi qu'il suit, auquel s'ajoutera un montant de charges provisionnelles mensuelles pour le règlement de la taxe foncière, réajusté en fin d'année :

- 1^{ère} année : 300 €
- 2^{ème} année : 350 €
- 3^{ème} année : 400 €

Considérant la possibilité de location ponctuelle et de courte durée en cas de vacance commerciale dans le cadre du dispositif « boutique test », ce local pourra donc être mis à la location afin d'y accueillir un nouveau commerce pour lequel il convient de fixer le montant du loyer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu l'avis de la commission des finances,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le loyer à 400 € mensuel.

59/2022 – REVISION DU LOYER DE L'APPARTEMENT SITUE AU DESSUS DE L'HÔTEL DE LA POLICE MUNICIPALE

La police municipale qui s'est installée dans ses nouveaux locaux depuis le 03 août 2022, a repris également le garage situé sous le bâtiment, initialement loué par la locataire résidant au-dessus de l'hôtel de police.

En conséquence, il convient de réviser le coût du loyer mensuel pour ce logement, actuellement fixé à 665,66 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'abaisser le loyer à 625,00 €.

60/2022 – ADMISSION EN NON-VALEUR

Afin de contribuer à l'amélioration de la qualité comptable et participer à la sincérité des comptes, Madame la Trésorière indique qu'il convient d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour surendettement et celles qui n'ont pas pu être recouvrées sur les exercices passés par la trésorerie de Beuzeville :

Budget général : (prévu BP 2022 : 40.000 €)

art. 6542 - créances éteintes (68 pièces de 2011 à 2020) 8.587,58 €

art. 6541 - créances en non-valeur (329 pièces de 2007 à 2017) 32.289,31 €

Budget annexe de l'assainissement : (prévu BP 2022 : 20.000 €)

art. 6541 - créances en non-valeur (4 pièces de 2004 à 2015) 8.761,51 €

Il convient toutefois de préciser que l'admission en non-valeur ne remet pas en cause les procédures de recouvrement autorisées par décisions de justice.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE l'allocation en non-valeur des titres susvisés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.